



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.022/II/PF

OBJET : Administration des Contributions directes - Lettre en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Monsieur le Ministre,

1. En date du 1<sup>er</sup> décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 14 février 1994 par un habitant francophone de Fourons, parce qu'il a reçu de l'administration des Contributions directes un avis relatif au système BELCOTAX rédigé entièrement en néerlandais. Seule, la dénomination FOURON-SAINT-PIERRE figure en français dans l'adresse.
2. Par lettre du 7 octobre 1994, références N 38750-FP, vous avez fait savoir ce qui suit:

"Le champ d'activités du "Documentatiecentrum - Befrijfvoorheffing - Denderleeuw" s'étend à toute la région flamande.

Ce service a estimé qu'il s'agissait d'un cas justifiant l'application de l'article 52, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. Cependant, après examen, il s'est avéré qu'il avait lieu de faire application des articles 34, § 1er, al. 4, et 12, dernier alinéa des lois précitées".

3. Le "Documentatiecentrum Bedrijfvoorheffing - Denderleeuw" est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C.).

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (art. 34, § 1er, alinéa 4).

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (art. 12). L'article 52 des lois linguistiques coordonnées n'est pas d'application, car il ne vise que les actes et documents imposés par la loi et les règlements, émanant des entreprises industrielles, commerciales et financières. Il ne vise que l'emploi des langues au sein de certaines entreprises et uniquement pour certains types d'actes et de documents qui doivent être rédigés au sein de l'entreprise en question et par elle.

Dans le cas présent, il s'agit d'une communication personnalisée émanant d'un service public, qui échappe totalement au champ d'application de l'article 52 des L.L.C.

En conséquence, le service régional précité devait s'adresser en français à un francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique est connue.

4. La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande, si cela n'a pas encore été fait, de remplacer l'avis litigieux par un document identique en français conformément à l'article 58 et non 59 des L.L.C.

La C.P.C.L. insiste pour qu'il n'y ait plus à l'avenir de confusions entre les dispositions applicables aux rapports des services publics avec les particuliers d'une part et celles applicables aux actes et documents rédigés par des entreprises industrielles, financières et commerciales au sens de l'article 52 des L.L.C., d'autre part.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,